

**Règlement ministériel du \_\_\_\_\_ concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion de manifestations sportives.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Grand Prix Général Patton 2022 » et du « Critérium des jeunes », il convient de réglementer la circulation sur la N12 et les CR336 ; CR337 et CR374.

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le 2 juillet 2022 de 10 :00 à 19:00 heures, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- sur la N12 PR83,00+275 au N12 PR79,50+255 de Wilwerdange vers Troisvierges ;
- sur le CR336 PR6,0+280 au CR336 PR3,5+460 de Huldange à Wilwerdange.
- sur le CR337 PR9,50+030 au CR337 PR9,00+080 à Basbellain
- sur le CR374 PR0,00+000 au CR374 PR1,00+166 de Troisvierges à Biwisch.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** - Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique dont question à l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 3, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art. 3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.**- Le présent règlement prend effet le 2 juillet 2022 jusqu'à la fin de la manifestation. La commune concernée est celle de Troisvierges.

**François Bausch**  
**Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**